

### **38 - Enlèvement de certains déchets d'équipements électriques et électroniques - Passation d'une convention**

**Mme l'Adjointe WEINMAN, Rapporteur :** L'article L 541-2 du Code de l'Environnement fait obligation à toute personne qui produit ou détient des déchets d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion dans les conditions respectueuses de l'environnement et conformes aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du Code de l'Environnement.

Les articles R 423-172 et suivants du Code de l'Environnement :

- font notamment obligation aux producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers ou professionnels d'assurer ou de faire assurer l'enlèvement et le traitement des déchets issus de ces équipements dans des conditions respectueuses de l'environnement,
- permettent à ces producteurs de remplir leurs obligations en adhérant à un éco-organisme agréé par les Pouvoirs Publics.

Aux termes de l'arrêté du 13 juillet 2006, toutes les lampes à l'exception des lampes à filament sont des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Différents services municipaux, utilisateurs de ces équipements, sont de ce fait soumis à ces obligations.

Par arrêté ministériel pris en application des articles R 543-196 et R 543-197 du Code de l'Environnement, RECYLUM a été agréé en date du 15 août 2012, en tant qu'éco-organisme pour assurer l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels relevant des catégories visées aux 5° (matériels d'éclairage), 8° (dispositifs médicaux) et 9° (instruments de surveillance et de contrôle) du I de l'article R 543-172 du Code de l'Environnement.

Il est envisagé de passer une convention d'enlèvement des équipements usagés avec cet organisme dont l'objet est de définir les modalités et les conditions selon lesquelles les logisticiens de RECYLUM assureront l'enlèvement sur les points d'enlèvement du détenteur des déchets collectés sélectivement par ce dernier en vue de leur traitement.

Ainsi, RECYLUM s'engagerait à :

- enlever gratuitement tous les déchets ayant fait l'objet d'une collecte sélective conformément aux dispositions de l'article 8 «collecte sélective»,
- assurer la traçabilité des déchets remis par le détenteur,
- limiter l'impact environnement de la logistique d'enlèvement et de transport des déchets,
- n'avoir recours pour l'enlèvement sur les points d'enlèvement qu'à des logisticiens qui se sont contractuellement engagés à son égard notamment d'une part, à réaliser leur prestation dans le respect de toute réglementation applicable à la manutention et au transport des déchets et notamment de déchets dangereux et d'autre part, à être dûment assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant leur responsabilité civile pour toutes les activités et obligations découlant dudit contrat et couvrant notamment les conséquences financières des dommages corporels, matériels, immatériels et environnementaux causés aux tiers,
- faire traiter les déchets remis par le détenteur conformément à la réglementation applicable,
- mettre en œuvre d'une façon générale une filière respectueuse de l'environnement et plus généralement des principes de développement durable.

Des conteneurs de stockage des déchets seront laissés à disposition contre un dépôt de garantie de 300 € HT pour 6 à 10 conteneurs.

**Propositions**

Le Conseil Municipal est invité :

- à se prononcer sur ce projet,
- à autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer la convention avec RECYLUM.

«**M. LE MAIRE** : Pas de remarque, c'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 5, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 27 juin 2013.*